



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Affaire suivie par :** Céline PICOT  
Tél : 03 39 59 65 93  
Mel : celine.picot@developpement-durable.gouv.fr

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**  
Unité Départementale de la Côte d'Or

Dijon, le 30 mars 2024

En préfecture

Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial

*Pôle Environnement et Urbanisme*

**Affaire suivie par :** Ghislaine CLERC

Tél : 03 80 44 66 27

Mel : ghislaine.clerc@cote-dor.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 15 décembre 2023, précédé de courriels des 5 juin 2023, 26 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 24 octobre 2023, vous avez transmis à l'inspection des installations classées différents documents visant à décrire la solution que vous avez retenue pour permettre d'obtenir des caractéristiques de réaction et de résistance EI60 pour 3 portes du bâtiment placage 1 de votre site de Châtillon-sur-Seine, ainsi qu'un échéancier de réalisation. Cette transmission fait suite à l'arrêté préfectoral n°875 du 6 novembre 2019 vous mettant en demeure de réaliser une étude de différentes solutions qui permettent d'obtenir des caractéristiques de réaction et de résistance EI60 pour les ouvertures situées au niveau des portes nord, ouest et sud de l'atelier placage 1.

Dans la mesure où ces documents constituent un porter-à-connaissance de la modification des conditions d'exploitation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ils constituent également une nouvelle pièce de votre dossier d'autorisation d'exploiter dont les dispositions au titre de la prévention des risques ont une valeur prescriptive.

Au vu de ces éléments, je prends acte de vos engagements découlant des courriers susmentionnés et précise que vous devez les respecter en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 1998.

Tout manquement à ces engagements, tant sur les aspects techniques que calendaires, pourra faire l'objet de suites administratives prévues par le code de l'environnement, en particulier celles de son article L. 171-8.

.../...

Monsieur le Directeur  
**ETABLISSEMENTS FERNAND BRUGERE**  
Avenue du Président Coty  
21400 Châtillon-sur-Seine

Je vous précise toutefois que :

- les justificatifs attestant du respect des propriétés de résistance au feu (matériel utilisé et conditions de mise en œuvre) pour chacune des portes sont à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- il convient d'adapter l'ordre de mise en place de la solution technique retenue aux enjeux. En ce sens, je vous invite à réaliser les travaux en premier lieu pour la porte située au sud, car elle donne sur un local de maintenance et l'atelier contreplaqué, situation qui présente un risque notable de propagation d'un incendie.

Enfin, je vous informe que les dispositions des I et III de l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 seront modifiées à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire afin d'adapter les dispositions applicables aux éléments transmis dans vos courriers susvisés.

La présente décision ne vaut qu'au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice de toute autre réglementation.

Le présent courrier est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le maire de Châtillon-sur-Seine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à la société ÉTABLISSEMENTS FERNAND BRUGERE par lettre recommandée avec avis de réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Copie pour information à :  
DREAL UD21  
Sous-préfecture de Montbard

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé  
Johann MOUGENOT